



RÉSIDENCE *LES ARBOUSIERS*
- 83380 / *LES ISSAMBRES* -

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DU jeudi 25 avril 2013

Le **jeudi 25 avril 2013 à 14H00**, les copropriétaires de la résidence **LES ARBOUSIERS Domaine Haut des Issambres 83380 LES ISSAMBRES** se sont réunis **SALLE DU CLUB HOUSE DOMAINE DU HAUT DES ISSAMBRES LES ISSAMBRES** en assemblée générale **ANNUELLE** sur convocation du syndic CITYA MER & SOLEIL, qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le **19 Mars 2013**

Le cabinet CITYA MER & SOLEIL est représenté par Madame Renée COUÉ

Il est dressé une feuille de présence qui fait ressortir que 25 copropriétaires sur 29 sont présents ou valablement représentés et représentent 8838 tantièmes / 10000 tantièmes.

BEAUJOUAN René (502) représentant BRUNET Jean claude (382), DEGACHES Yves (295), LOUVAT Daniel/Geneviève (267) - BERGERE-LOBRY Régine (302) - GHYSELEN Michel (331) représentant LENORMAND Lionel & Catherine (382) - JAEGGI Peter/Véréna (433) - LAELIO (382) - LEZY Bernard/Roselyne (452) - MASCI Guy (331) - PACHALIS Daniel & Danielle (282) représentant GARNER Matthew/lisa (331), LONGVILLE Blair (285) - RASSON Bernard (293) - RIVOAL Bernard (331) représentant KRAWSKY Agnès (366), VALLET Daniel (299) - RUBIO Denis (502) - SOUVIGNET Michel et Yvette (352) - TAEVERNIER Jean-Pierre (292) représentant LEDUC Emmanuel (341) - THIBAUT Jean/Ginette (382) représentant GOEPFERT Daniel (430) - WAMSTER-WEIGEL Florence & Jean Luc (293) -

Les copropriétaires dont les noms suivent sont absents et non représentés : DEFFRENNES Roland (331), LEFORT Marie Thérèse (267), ROSIEUW J.Pierre & Dominique (282), WIELAND Simone (282), .

Soit 4 copropriétaires représentant 1162 tantièmes / 10000 tantièmes **par conséquent réputé défaillant étant absents et non représentés sont par conséquent réputés défaillants aux différents votes.**

RESOLUTION N°01: Election du/de la président(e) de séance de l'assemblée. Article 24

Pour remplir les fonctions de président(e) de séance, l'assemblée générale élit :

Monsieur LEZY Bernard.

Abstentions : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes contre : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes pour : 25 copropriétaires représentants 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.
Soit 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

RESOLUTION N°02: Election de scrutateurs de l'assemblée. Article 24

Pour remplir les fonctions de scrutateur(s)/scrutatrice(s) de séance, l'assemblée générale élit :

Monsieur THIBAUT Jean

Abstentions : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes contre : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes pour : 25 copropriétaires représentants 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.
Soit 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

Monsieur SOUVIGNET Michel

Abstentions : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes contre : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes pour : 25 copropriétaires représentant 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.
Soit 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

RESOLUTION N°03: Election du secrétaire de l'assemblée Article 24

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 17 Mars 1967 sauf avis contraire de l'Assemblée Générale.

Le syndic dépose sur le bureau à la disposition du président de séance et des scrutateurs, la feuille de présence, les pouvoirs, le registre des lettres recommandées et des accusés de réception de la convocation.

Abstentions : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes contre : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes pour : 25 copropriétaires représentant 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.
Soit 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

RESOLUTION N°04: Examen et approbation des comptes de l'exercice 2012 du 1er janvier au 31 décembre 2012. (comptes joints à la convocation en annexe). Article 24

Préalablement au vote, le conseil syndical rapporte à l'assemblée générale qu'il a procédé comme chaque année à la vérification des dépenses engagées par le syndic.

L'assemblée générale n'a pas d'observations particulières à formuler après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice 2012 du 1er janvier au 31 décembre 2012, nécessaires à la validité de la décision.

En conséquence l'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges dudit exercice pour un montant de 34.110,82 EUROS TTC.

Les comptes sont à la disposition des copropriétaires, d'ici la tenue de cette réunion, sur simple prise de rendez-vous au préalable.

Abstentions : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes contre : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes pour : 25 copropriétaires représentant 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.
Soit 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

RESOLUTION N°05: Quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice 2011 du 1er janvier au 31 décembre 2012. Article 24

L'assemblée générale des copropriétaires donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice 2012 du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Abstentions : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes contre : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 8838 tantièmes.
Néant

Votes pour : 25 copropriétaires représentant 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.
Soit 8838 tantièmes / 8838 tantièmes.

RESOLUTION N°06: Désignation à nouveau du syndic le Cabinet CITYA MER & SOLEIL selon les modalités de son contrat (contrat joint à la convocation en annexe). Article 25 ou à défaut article 25-1.

L'assemblée générale des copropriétaires nomme en qualité de Syndic le cabinet CITYA MER & SOLEIL représenté par M. Grégory KLEIN son Président, titulaire de la carte professionnelle gestion immobilière n° 000999 délivrée par la Préfecture du Var, Garantie Financière assurée par la FNAIM.

Le syndic est nommé pour une durée de 1 an qui entrera en vigueur conformément à son contrat le 25 avril 2013 pour se terminer le 30 Avril 2014

La mission, les honoraires (ANNUELS soit 3.900,00 EUROS TTC) et les modalités de la gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de mandat de syndic joint à la convocation dont la présente assemblée générale accepte les clauses et conditions en l'état.

L'assemblée générale des copropriétaires désigne Le Président de séance pour signer le contrat de mandat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Abstentions : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 10000 tantièmes.
Néant

Votes contre : 0 copropriétaire représentant 0 tantième / 10000 tantièmes.
Néant

Votes pour : 25 copropriétaires représentant 8838 tantièmes / 10000 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.
Soit 8838 tantièmes / 10000 tantièmes.

RESOLUTION N°07: Dispense d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé (loi du 31/12/1985 modifiée par la loi du 13/12/2000). Article 25 ou à défaut article 25-1.

L'assemblée générale informée des dispositions de l'article 18 alinéa 6 de la loi du 10 juillet 1965 et, après en avoir délibéré, décide de dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et de l'autoriser à déposer les sommes ou valeurs reçues sur le compte du cabinet ouvert à cet effet, mais avec création d'un sous-compte auprès de la banque Populaire Val de France pour la copropriété permettant de refléter les mouvements de trésorerie et de faciliter l'appréciation de leur situation financière, sans pour autant impliquer les contraintes de gestion des paiements liés à un compte séparé par immeuble.

Afin de satisfaire aux dispositions contenues dans l'article 29-1 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale fixe la dispense pour la durée du contrat de mandat de syndic.

